

# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

CG/MD

Affaire suivie par Mme GAUTHERIN

Tél. 37.27 70.90.

ARRETE D'AUTORISATION  
LA S.A. BASE GARANCIERES  
POUR LA POURSUITE DE L'EXPLOITATION  
DES ENTREPOTS INSTALLES SUR LA COMMUNE  
DE GARANCIERES EN BEAUCE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 454

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la SA BASE GARANCIERES à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'entrepôts installés sur la commune de GARANCIERES EN BEAUCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1059 du 29 avril 1992 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai au 25 juin 1992 inclus sur le territoire de la commune de GARANCIERES EN BEAUCE, les communes d'ALLAINVILLE (78), AUTHON LA PLAINE et CHATIGNONVILLE (91) étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 1er février 1993 ;

Considérant que la demande de régularisation des activités présentée par la Société SA BASE DE GARANCIERES EN BEAUCE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

.../...

## ARRETE

### ARTICLE 1 -

La Société Anonyme BASE GARANCIERES , dont le siège social est 24 rue Auguste Chabrières 75737 PARIS Cédex 15, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation d'entrepôts implantés sur un terrain cadastré ZA n° 23p au lieudit Diepe, sur le territoire de la commune de GARANCIERES EN BEAUCZ.

Les installations sont reprises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

|                                                                |          |   |                                                                                                                           |
|----------------------------------------------------------------|----------|---|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Atelier de charge d'accumulateur                               | 3 1°     | D | Puissance maximale du courant continu utilisable = 453 kW                                                                 |
| Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles              | 211 B 2° | D | Aérosols pressurisés au mélange butane/propane<br>Quantité maximale présente : 25 000 kg                                  |
| Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie | 253      | D | Réservoirs enterrés :<br>Gazole 100 0001 + 40 0001<br>Récipients mobiles :<br>Liquides de 1ère et 2ème catégorie 13 500 l |
| Installation de distribution de liquides inflammables          | 261 bis  | D | Remplissage de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur.<br>Débit des pompes : 2 x 5m³/h                 |
| Entrepôts couverts                                             | 1510     | A | Stockage de matières, produits ou substances combustibles supérieures à 500 t.<br>Volume des entrepôts : 469 300 m³.      |

### ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, la S.A BASE GARANCIERES est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

#### 1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

##### 1.1 Règles de caractère général -

- 1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjudice de toute autre prescription figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'instruction technique relative aux entrepôts annexée à la circulaire de Monsieur le Ministre chargé de l'Environnement du 04 février 1987 ;

- l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 Avril 1980) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;

## 1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

1.2.3 Les eaux pluviales seront évacuées dans le milieu naturel par des bassins faisant office d'ouvrage d'infiltration.

1.2.4 En l'absence de réseaux publics, les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères, devront être dirigées par des canalisations souterraines vers des dispositifs de traitement et d'évacuation autonomes, conformes aux exigences des textes réglementaires (notamment le décret n° 73.218 du 23 février 1973, l'arrêté du 3 mars 1982).

1.2.5 Tout rejet direct ou indirect d'eaux industrielles, dans le milieu naturel est interdit, à l'exception des rejets provenant de l'aire de distribution de carburant qui seront conformes aux prescriptions du paragraphe 2.4.18.

Par exception, également les eaux d'extinction d'incendie confinées dans les bâtiments industriels ou les bassins de rétention pourront être évacuées dans le milieu naturel, sous réserve du respect des prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 29 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et des normes de rejet en vigueur.

1.2.6 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit, par surverse totale, soit au dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacés par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du règlement sanitaire départemental.

1.2.7 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### 1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

## 1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité .

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69.380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 1.4.4 Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

| Point de mesure emplacement            | Type de zone                                  | Niveaux limites admissibles de bruit en DB(A) |                                                               |             |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------|
|                                        |                                               | Jour 7h-20h                                   | Période intermédiaire 6h-7h/20h22h et 6h-22h les jours fériés | Nuit 22h-6h |
| Limite de propriété de l'établissement | Zone à prédominance d'activités industrielles | 65                                            | 60                                                            | 55          |

- 1.4.5 En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.
- 1.4.6 L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- 1.4.7 L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 1.5 Prescriptions générales concernant l'élimination des déchets

- 1.5.1 En application de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 1.5.2 Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.5.3 Conformément au décret n° 79.981 du 21 Novembre 1979, modifié par le décret n° 89.643 du 31 Août 1989, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseur agréé pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés ou autorisé dans un autre état-membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 modifiée par la directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition, quantité
  - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
  - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides ou boueux (tels que boues de curage de canalisation et boues de la station biologique) seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches ; on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

## 1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.
- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.
- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.
- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.
- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).
- 1.6.7 L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- 1.6.8 Un éclairage de sécurité de type C sera installé au-dessus de chaque issue.
- 1.6.9 Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte
- le n° d'appel du chef d'intervention de l'établissement
- le n° d'appel des Sapeurs Pompiers
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

## 1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Ateliers de charges d'accumulateurs lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts (rubrique n° 3 1° de la nomenclature - Déclaration)

Les présentes dispositions s'appliquent aux ateliers de charge désignés ci-après :

- Garancières I (VTM-LGM)
- Garancières II (BCM-STM)
- Garancières III (SCAEX-COMI)
- Transport (TPT)

2.1.1 Les ateliers de charge ou de régénération seront situés et installés conformément au plan joint au dossier

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

2.1.2 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.

2.1.3 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.1.4 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.1.5 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.1.6 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

2.1.7 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.1.8 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

2.1.9 Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

.../...



- 2.1.10 L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme qualifié.

- 2.1.11 Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

- 2.1.12 Les ateliers de charge seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

2.2 Dépôts sous pression de gaz combustibles liquéfiés, dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 0,1 MPa ou 1013 millibars, en bouteilles et conteneurs, la capacité totale du dépôt étant inférieure à 25 000 kg (n° 211 B 2° de la nomenclature - Déclaration)

Les présentes dispositions s'appliquent au dépôt de bouteilles aérosols contenant un gaz propulseur constitué par un gaz de pétrole liquéfié (seul ou en mélange).

- 2.2.1 La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est la somme des capacités nominales des bouteilles pleines ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt.

- 2.2.2 Les bouteilles recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

- 2.2.3 Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...) ;
- de tout appareillage électrique non visé au § 2.2.8 ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception de ceux des engins et véhicules utilisés dans les conditions prévues au 2.2.14.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

- 2.2.4 Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues au § 2.2.3 soient toujours respectées en le contournant.

2.2.5 Le dépôt doit en outre présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers, classés au moins M2 (difficilement inflammables) et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées ;

2.2.6 Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

2.2.7 Des ouvertures placées en partie haute et en partie basse, d'une section unitaire de 16 dm<sup>2</sup> au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

2.2.8 Hors des zones de protection définies au § 2.2.3, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010.

Dans la zone de protection définie au § 2.2.3, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes aux décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas le matériel électrique installé à l'extérieur dudit local et situé à plus d'1 m des ouvertures.

2.2.9 Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

2.2.10 Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

2.2.11 Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons et, en général, tout déchet combustible.

2.2.12 Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie au § 2.2.3.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

2.2.13 Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

2.2.14 La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

## 2.3 Dépôts de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (rubrique n° 253 de la nomenclature - Déclaration)

### 2.3.1 Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie en réservoirs enterrés.

Les présentes dispositions s'appliquent aux réservoirs enterrés de 100.000 litres et 40.000 litres contenant du gazole.

#### Installations électriques

- 2.3.1.1 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

- 2.3.1.2 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- 2.3.1.3 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté<sup>1</sup> et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### Installations annexes

- 2.3.1.4 Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

- 2.3.1.5 Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

---

<sup>1</sup> Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

### Protection contre l'incendie

- 2.3.1.6 Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.
- 2.3.1.7 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer et d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.3.1.8 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

### Pollution des eaux

- 2.3.1.9 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.3.1.10 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

### Exploitation et entretien du dépôt

- 2.3.1.11 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités et l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 2.3.1.12 La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.
- 2.3.1.13 L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires devra être maintenue en bon état de fonctionnement.

### Implantation et équipements

- 2.3.1.14 Les réservoirs enterrés devront répondre à celles des conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessus.

2.3.2 Dépôt mixte de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories en récipients, dans un bâtiment à usage multiple, en cellule spéciale.

2.3.2.1 L'accès du dépôt sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.3.2.2 Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.
- portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré 1/2 heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

2.3.2.3 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures et résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

#### Récipients

2.3.2.4 Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

#### Installations électriques

2.3.2.5 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

2.3.2.6 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

- 2.3.2.7 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuvette de rétention devra être de sûreté<sup>2</sup> et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

#### Protection contre l'incendie

- 2.3.2.8 Les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.3.2.9 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.3.2.10 On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- 2 extincteurs homologués NF M.I.H-55 B. Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### Pollution des eaux

- 2.3.2.11 Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

#### Exploitation et entretien du dépôt

- 2.3.2.12 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

- 2.4 Installation de remplissage de réservoirs montés à poste fixe sur des véhicules à moteur, le débit maximum de l'installation étant de 2 x 5 m<sup>3</sup>/h de liquides inflammables de 2ème catégorie (règlement n° 261 bis de la nomenclature - Déclaration)

#### Règles d'implantation

- 2.4.1 L'implantation des installations est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

---

<sup>2</sup> Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence sera déterminé par la voie la plus basse.

2.4.2 Les installations qui ne sont pas situées en plein air seront ventilées de manière efficace.

2.4.3 Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

2.4.4 Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux porte coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

#### Appareils de distribution

2.4.5 L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

2.4.6 La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

2.4.7 Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

2.4.8 Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

- 2.4.9 Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.
- 2.4.10 Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.
- Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.
- 2.4.11 Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.
- 2.4.12 Dans le cas d'installations exploitées en libre-service, les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole, seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.
- 2.4.13 Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.
- 2.4.14 Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

#### Prévention de la pollution des eaux

- 2.4.15 L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.
- 2.4.16 L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 l/h/m<sup>2</sup> de l'aire considérée, sans entrainement de liquides inflammables.

- 2.4.17 Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

- 2.4.18 a) Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

b) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.



- 2.4.19 La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.
- 2.4.20 Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).
- 2.4.21 Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

#### Réservoirs et canalisations

- 2.4.22 Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

- 2.4.23 Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentiellles et éliminer l'électricité statique.
- 2.4.24 Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25mm de diamètre).

#### Distances d'éloignement

- 2.4.25 Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution doivent être observées :

- 15 m des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie ;
- 10 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement, ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 m des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 m des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 m sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie, d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

2.4.26 Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés ne peuvent être considérés comme dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

2.4.27 En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz de combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 m ou 6 m vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GCL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 m<sup>3</sup> ou bien supérieure à 8,4 m<sup>3</sup> mais au plus égale à 12 m<sup>3</sup>.

- 3 m ou 5 m vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GCL stockée est au plus égale à 8,4 m<sup>3</sup> ou bien supérieure à 8,4 m<sup>3</sup> mais au plus égale à 12 m<sup>3</sup>.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans la cas où les réservoirs de GCL sont enterrés.)

Les stockages en réservoirs, en bouteilles, ou en conteneurs de gaz combustibles liquéfiés, d'une capacité telle qu'ils relèvent d'un classement au titre de la rubrique n° 211 de la nomenclature, devront répondre aux prescriptions définies par l'arrêté-type n° 211 pour le régime de la déclaration ou de l'arrêté préfectoral applicable pour le régime de l'autorisation.

Les bouteilles de gaz combustibles liquéfiés non soumises au classement seront placées à une distance minimale de 5 m des appareils de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de liquides inflammables.

### Prescriptions incendie

2.4.28 L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- pour la chaufferie : 1 extincteur homologué 233 B ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage de marchandises et le sous-sol : 1 extincteur homologué 21 A-144 31 ou 1 extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2kg).

2.4.29 Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Une commande de mise en oeuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

- 2.4.30 Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
- 2.4.31 Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.
- 2.4.32 Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore.

#### Matériel électrique et installation

- 2.4.33 L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- 2.4.34 Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans le dossier, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
- 2.4.35 L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

- 2.4.36 Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit sera manœuvrable à proximité de la commande manuelle éventuelle prévue au § 2.4.29 .
- 2.4.37 Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale seront retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

2.5 Prescriptions particulières relatives aux entrepôts couverts de volume supérieur à 50.000 m<sup>3</sup>  
(rubrique n° 1510 de la nomenclature - Autorisation)

Les présentes dispositions s'appliquent aux entrepôts composés des éléments constitutifs suivants :

- Garancières I (VTM-LGM)
- Garancières II (BCM-STM)
- Garancières III (SCAEX-COMI)
- Transport (TPT)

Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale inférieure à : 12 mètres
- Hauteur sous ferme inférieure à : 8 mètres
- Hauteur d'entreposage inférieure à : 8 mètres
- Niveau unique (rez-de-chaussée)

2.5.1 Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Le stockage des substances et préparations suivantes est interdit dans les entrepôts :

- produits explosifs
- substances et préparations toxiques et très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 de la nomenclature des Installations Classées
- liquides particulièrement inflammables tels que définis à la rubrique 253 de la nomenclature des Installations Classées
- engrais simples ou composés à base de nitrates
- préparations agropharmaceutiques.

2.5.2 a) L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 m.

b) L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat (servitudes amiables non aedificandi, acquisition des terrains).

c) Les entrepôts doivent être protégés contre toute intrusion, par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de deux mètres comportant le minimum d'accès.

Des dispositions complémentaires, telles qu'éclairage extérieur, organisation de rondes de sécurité, détection infra-rouge devront être mises en oeuvre en tant que de besoin.

2.5.3 Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins<sup>1</sup> sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Toutefois, nonobstant les dispositions qui précèdent, l'exploitant sera tenu :

- d'assurer une continuité totale de la voirie lourde autour de Garancières II ;
- de créer une voirie lourde avec accès sur la façade gazonnée de Garancières III.

2.5.4 La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

La partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte à concurrence au moins de 2% de la surface de l'entrepôt des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. Cette disposition n'est pas obligatoire dans le cas d'entrepôts ou de parties d'entrepôts continuellement ouverts sur la hauteur utile sous ferme et sur au moins leur demi-périmètre.

Les valeurs précitées de 2 % et 0,5 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage définies au § 2.5.10, 1er alinéa. Toutefois, lorsqu'il est fait usage des alinéas suivants du § 2.5.10, ces valeurs sont portées à 4 % et 1% au-delà de 4.000 m<sup>2</sup> sans recoupement pour chaque tranche supplémentaire de 2.000 m<sup>2</sup> de surface de la cellule de stockage.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis au 3ème et 4ème alinéas ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes de locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.5.5 Les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux doivent être conçus de sorte qu'il ne puisse y avoir - en cas d'écoulement accidentel tel que rupture de récipients - déversement direct de matières dangereuses vers le milieu naturel.

Notamment, le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage, produits d'extinction d'un incendie, ...) puissent être recueillis efficacement.

En particulier :

. Tout récipient (cuve ...) susceptible de contenir de tels liquides doit être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

. Les eaux d'extinction d'un incendie affectant l'entrepôt Garancières II seront acheminées vers un bassin de confinement étanche dont la capacité sera calculée à raison de 5m<sup>3</sup> par tonne de matière inflammable, nocive, corrosive, comburante ou écotoxique entreposée dans la plus importante cellule, avec un minimum de 3 500 m<sup>3</sup>.

- 2.5.6 a) Si des gaz liquéfiés sont emmagasinés, une cellule spéciale leur est réservée, aussi éloignée que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette cellule est obligatoirement située au rez-de-chaussée et n'est pas surmontée par d'autres niveaux. Elle comporte des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les parois et dispositifs précités ainsi que les portes de cette cellule sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule.

Cette cellule répondra par ailleurs aux dispositions du § 2.2.

b) En outre, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau sont stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées. La conception et l'exploitation de ces cellules, en particulier la nature et l'importance des moyens de lutte contre l'incendie tiennent compte des dangers particuliers présentés par ces produits.

- 2.5.7 L'atelier d'entretien et l'atelier retour marchandises sont délimités par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme-porte.

- 2.5.8 Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

- 2.5.9 Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés (bureaux) et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure, et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

- 2.5.10 L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4.000 m<sup>2</sup> au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La distance en vue directe entre deux cellules de stockage est en outre supérieure ou égale à 4 m. Pour l'application de cette prescription, seules les parois coupe-feu de degré 1 heure sont considérées comme faisant obstacle à la vue directe.

Toutefois, la surface de chaque cellule peut être augmentée si les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA de diamètre 40 mm situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions du § 2.5.16.

- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement aménagées pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture asservie à une détection automatique d'incendie ; elles peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

- 2.5.11 Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

- 2.5.12 Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

A titre d'exemple, une zone dans laquelle sont entreposés des liquides inflammables de 1ère catégorie sous emballage étanche constitue au minimum une zone visée par le § 3.2 dudit arrêté.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction ; désenfumage, ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

2.5.13 Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

2.5.14 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la cellule de stockage de liquides inflammables pour les cellules spéciales prévues au § 2.5.6 ci-dessus, ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables au titre du § 2.1 ci-dessus.

2.5.15 a) Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.



Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

#### b) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### 2.5.16 Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur ; ils comportent

#### a) Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie est obligatoire dans les cellules contenant des produits dangereux.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, lorsque l'ampleur des risques le justifie.

#### b) Extinction

Les moyens d'extinction sont constitués par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Toutefois, lorsque les caractéristiques des produits stockés l'exigent, l'exploitant définit les agents extincteurs les plus appropriés dont il équipe l'installation : mousse, CO<sub>2</sub>, halons, etc...

#### c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau privé raccordé au réseau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les réserves de l'établissement, au nombre de trois, sont capables à tout moment :

- de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatiques s'il y a lieu, et les RIA (réserve minimale de 1 000 m<sup>3</sup>).

- de fournir le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie (réserves minimales de 2 000 m<sup>3</sup>).

- de fournir le débit nécessaire au service départemental de lutte contre l'incendie (réserves minimales de 2 000 m<sup>3</sup>).

Ces réserves devront être équipées de lignes d'aspiration avec crépines basculantes.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

#### d) Alimentation électrique de secours

L'alimentation électrique, notamment celle des équipements nécessaires pour la sécurité, devra pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

- 2.5.17 Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, et est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les produits visés au § 2.5.6 ci-dessus et les liquides inflammables sont stockés uniquement dans les cellules réservées à cet effet.

- 2.5.18 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,30 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si l'entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont prévues.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

2.5.19 Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

2.5.20 Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues au § 2.5.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au § 2.5.9.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit par une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### 2.5.21 **Entretien et contrôles**

##### a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

##### b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au § 2.5.14.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

##### c) Matériels et équipements électriques

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

## 2.5.22 a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

## b) Plan d'intervention

- L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail devra obligatoirement être recueilli.

- En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan de secours spécialisé par le Préfet.

En situation d'extrême urgence, il prend en outre à l'extérieur de son établissement, les mesures d'alerte, d'information des populations, d'interruption de la circulation et des réseaux publics prévues, le cas échéant, au Plan d'Opération Interne.

- L'exploitant est tenu de fournir au Préfet, à sa demande, les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.
- Des exercices et manœuvres d'entraînement à l'application du Plan d'Opération Interne devront être organisés, au moins une fois par an.

Les services de l'Etat concernés par sa mise en oeuvre seront informés des dates prévues et y seront associés en tant que de besoin.

La charge financière en résultant sera supportée par l'exploitant.

- Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours.

2.5.23 L'exploitant constituera et tiendra à jour un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'Environnement.

- Il tiendra à jour un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entrepôt et faisant apparaître :

- . les quantités stockées pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, gaz liquéfiés ...)
- . les quantités respectives des substances reconnues incompatibles entre elles en application du § 2.5.17.
- . les quantités de substances présentant des risques de réactions dangereuses et de celles incompatibles avec l'eau, en application du § 2.5.6b.

Ce document sera conçu pour être facilement exploitable.

- Copies du recueil et de l'inventaire devront être mis en lieu sûr, disponibles rapidement et en toutes circonstances.

2.5.24 Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la rubrique n° 167 c) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

2.5.25 L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc..., en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

### ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sous réserve des dispositions suivantes :

Dans le mois qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un mémoire exposant la nature des moyens qu'il met en oeuvre pour répondre aux exigences prescrites et notamment à celle de l'article 2 alinéa 2.5 susvisé ; il l'adressera dans le délai imparti à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant définit un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité rendus nécessaires, travaux qui devront en tout état de cause être achevés dans le délai de sept mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitant tiendra le service d'inspection des installations classées régulièrement informé du degré d'avancement des travaux prescrits et lui adressera à la fin de chaque mois, la liste des aménagements dont l'exécution est prévue pour le mois suivant.

#### ARTICLE 4

La S.A BASE GARANCIERES devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 66B du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

#### ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

#### ARTICLE 6

Lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Monsieur le Maire de la commune de GARANCIERES EN BEAUCE, aux Conseils Municipaux des communes de Chatignonville, Authon la Plaine (Essonne) et Allainville (Yvelines) et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société BASE GARANCIERES, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de GARANCIERES EN BEAUCE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GARANCIERES EN BEAUCE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

#### ARTICLE 8

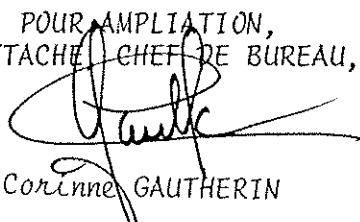
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire de GARANCIERES EN BEAUCE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 4 mars 1993

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

POUR AMPLIATION,  
L'ATTACHE CHEF DE BUREAU,

  
Corinne GAUTHERIN

1. Sont considérés comme présentant des risques d'explosion au sens du présent arrêté les gaz liquéfiés de toutes natures, les liquides inflammables de première catégorie ainsi que les produits explosibles.  
Les liquides inflammables sont définis à la rubrique 253 de la nomenclature des installations classées.  
Les produits ou matières dangereux sont les substances ou préparations dangereuses classées comme telles au titre du Code du Travail, ainsi que les autres produits présentant les mêmes propriétés.

2. Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) : voie, d'une largeur minimale de 8 m. comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - . 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m ;
  - . 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Rayon intérieur minimum R : 11 m.

Surlargeur  $S = \frac{15}{R}$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m

(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en m).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m.

Pente inférieure à 15 %.

3. Les voies et sections de voies définies en note 2 ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

La permanence des conditions imposées dans la note 2 doit être assurée.

4. Entrepôt ou partie d'entrepôt couvert sans mur ou paroi verticale quelconque, ni porte.